



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

8286

IC/2019/ 031

Arrêté de modification des prescriptions générales au bénéfice du GAEC DU CLOS FLEURI pour l'augmentation de l'effectif d'un élevage de vaches soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement avec extension d'un bâtiment d'élevage à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de PARFONDEVAL.

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé d'antériorité en date du 7 décembre 1992, suite à la déclaration du 21 juillet 1992, par laquelle le GAEC DU CLOS FLEURI a précisé exploiter un élevage bovin mixte sur paille litière d'une capacité d'accueil de 55 vaches laitières et 20 vaches nourrices, situé 3, place du Culot au lieu-dit « Le Presbytère » (parcelle cadastrale ZK 5) sur le territoire de la commune de PARFONDEVAL, et dont la mise en service est antérieure au décret n°92-185 du 25 février 1992 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 28 octobre 1998, suite à la déclaration en date du 18 septembre 1998, complété le 1^{er} octobre 1998, par laquelle le GAEC DU CLOS FLEURI a fait connaître que le cheptel de l'élevage exploité à l'adresse susmentionnée comprend désormais 65 vaches laitières ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-JNNV82PHGQ délivrée en date du 10 septembre 2018, suite à la télédéclaration de modification de l'installation en date du 10 septembre 2018 par laquelle le GAEC DU CLOS FLEURI a déclaré l'augmentation de l'effectif de l'élevage à 100 vaches laitières, un stockage de paille et fourrage d'un volume de 4 000 m³, avec extension d'un bâtiment d'élevage, au sein de l'installation située 3, place du Culot à moins de 100 mètres de tiers, sur le territoire de la commune de PARFONDEVAL ;

VU le dossier de demande, déposé le 23 octobre 2018, complété le 13 novembre 2018, pour bénéficier de modification de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 6 mars 2019 et l'absence d'avis émis ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 15 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au GAEC DU CLOS FLEURI en date du 1^{er} juin 2019 ;

VU le courrier, en date du 3 juin 2019, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise, pour son stockage de 4 000 m³ de paille et fourrage, à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 13 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le **GAEC DU CLOS FLEURI**, représenté par Messieurs Laurent et Nicolas **BISSEUX**, est autorisé à exploiter les installations objet de la demande et notamment à exploiter un élevage de 100 vaches laitières avec extension d'un bâtiment d'élevage à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de **PARFONDEVAL**.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- Installation de la pompe à vide de la machine à traire et du tank à lait à l'intérieur du bâtiment des vaches laitières et mise en place d'un pré-refroidisseur à lait pour limiter le temps de fonctionnement des ventilateurs du groupe frigorifique .
- Déplacement du silo situé à proximité d'habitations de tiers à plus de 75 mètres des tiers et à côté de deux silos existants.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de **PARFONDEVAL** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **GAEC DU CLOS FLEURI** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **PARFONDEVAL**.

Fait à LAON, le

20 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

GAEc DU CLOS FLEURI

Plan de situation des installations après projet


Site des VL

Commune de Parfondeval sections B et ZK

Légende:

 Bâti

 Bâtiments d'élevage

 Silos

 Habitation de l'éleveur

 Habitation ancien éleveur

 Tiers

 Ouvrage de stockage des effluents

 Rayon 50 m

 Rayon 100 m

 Bouche incendie

SDT: Salle de traite 2*5

AP: Aire palliée

L: Laiterie

NS
ENVIRONNEMENT

Au pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
signé, le **20 JUILLET 2018**

Le Maire

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

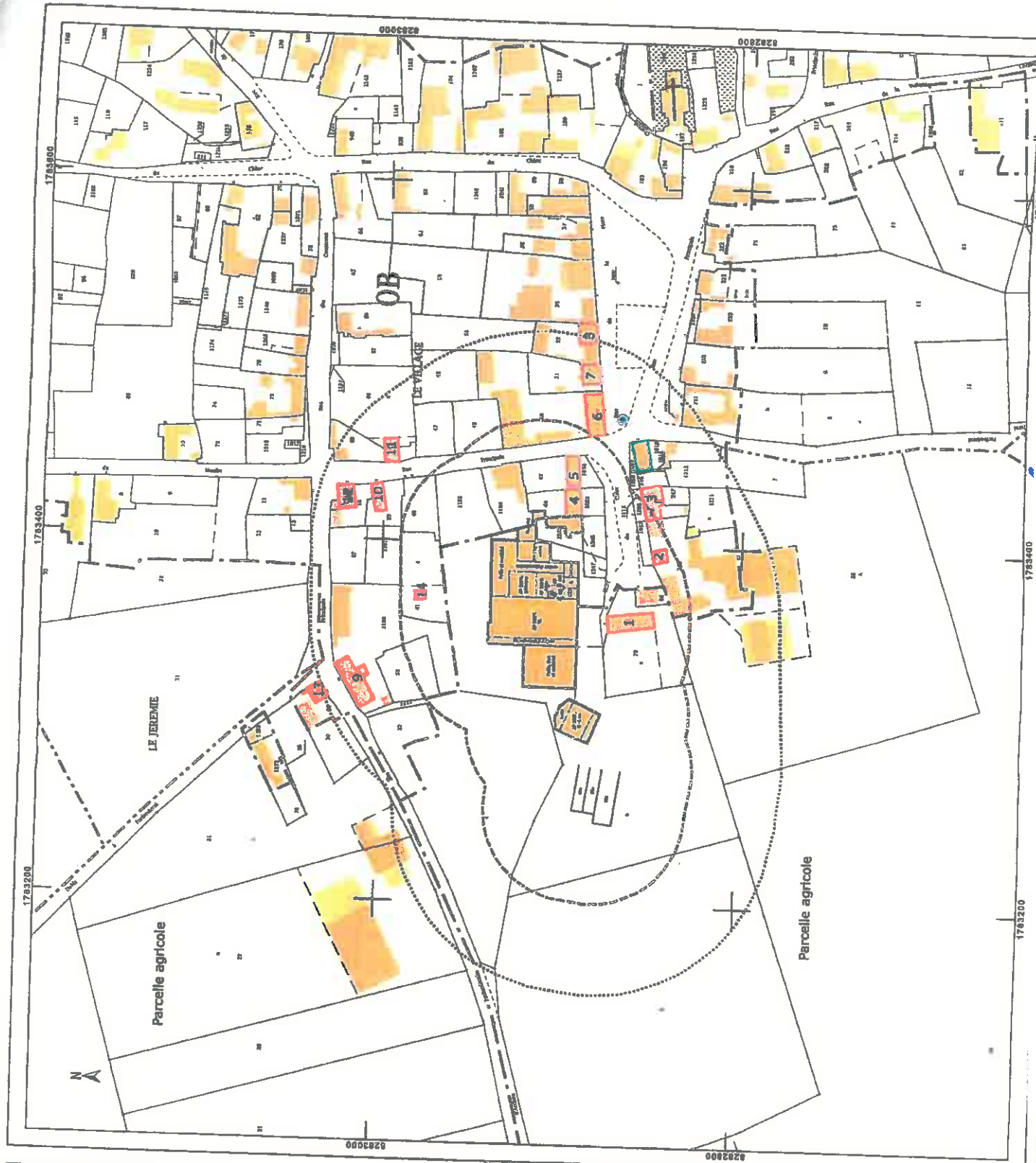
Le Secrétaire Général

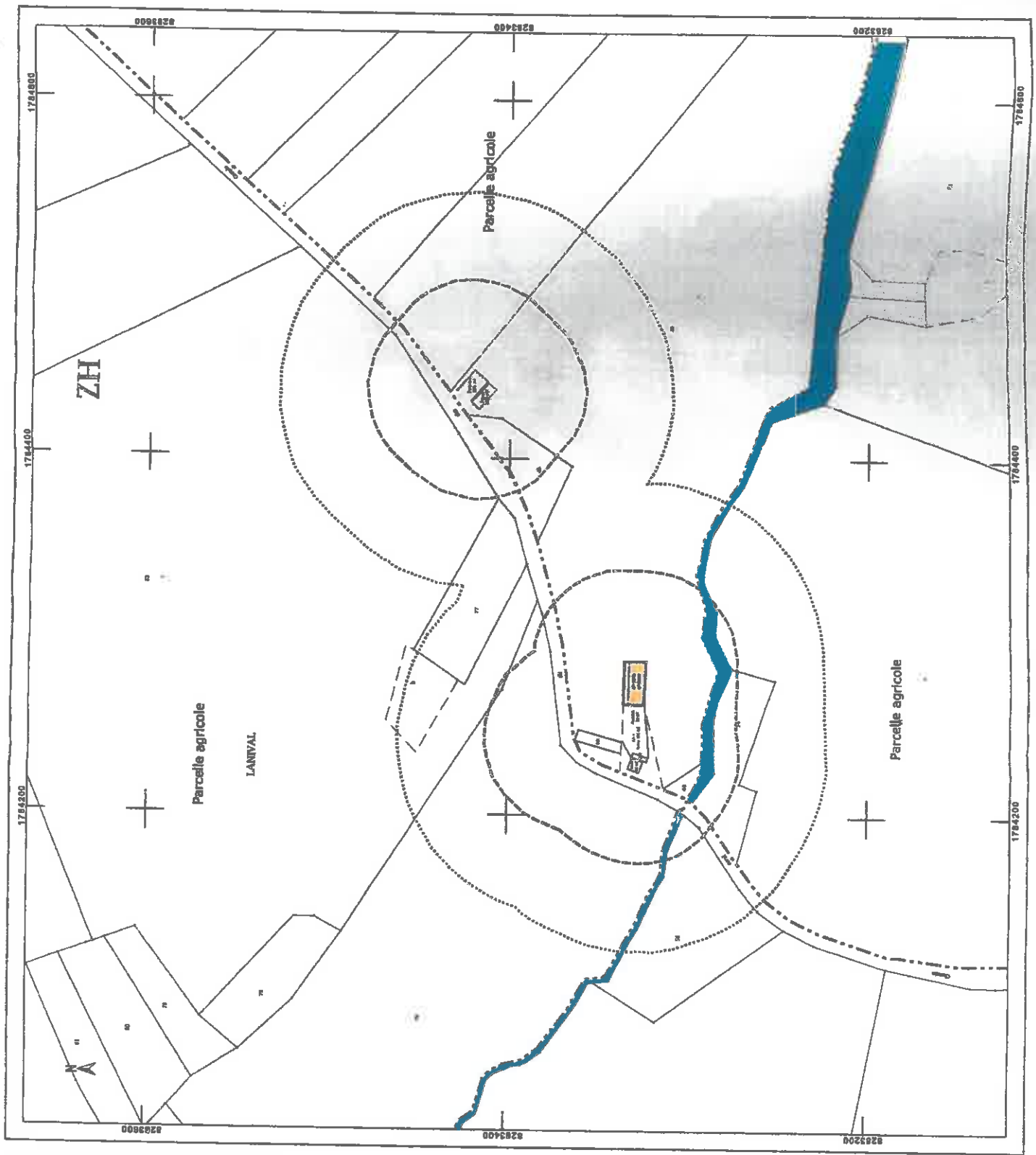


Avenir
CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle : 1 / 2000

Juillet 2018






GAEC DU CLOS FLEURI
Plan de situation des installations
après projet
Salle de traite en pâture
 Commune de Parfondeval
 section ZH

Légende:

-  Bâties
-  Bâtiments d'élevage
-  Silos
-  Ouvrage de stockage des effluents
-  Cours d'eau

- SDT: Salle de traite 2*5
- AP: Aire paillée
- AA: Aire d'attente
-  Rayon 50 m
-  Rayon 100 m

ENVIRONNEMENT
 pour être annexé
 en après de ce jour
 le **20 JUIN 2018**
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire général
Florent LARREY

 Avenir CONSEIL ELEVAGE	Echelle : 1 / 2000
	Juillet 2018

M. pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
en date du 20 JUN 2019

Le Préfet
M. le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe LARREY

N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes				Terres labourables			
				Surface (ha)	Surface éparable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	Surface (ha)	Surface éparable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif
2	PARFONDEVAL	NULL	11,54					11,54	10,97	0,57	Isolement de cours d'eau
20	PARFONDEVAL		1,91	1,91							
20	PARFONDEVAL	NULL	19,57					19,57	18,35	1,22	Isolement de cours d'eau
21	PARFONDEVAL		6,09	6,09	4,84	1,25	Isolement de cours d'eau				
23	BRUNEHAMEL		9,55	9,55	7,69	1,86	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau				
23	BRUNEHAMEL	NULL	13,90					13,9	13,82	0,07	Isolement de cours d'eau
24	BRUNEHAMEL		1,00	1	0,17	0,83	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau				
25	DOHIS		6,04	6,04	5,96	0,07	Isolement de surfaces en eau				
26	PARFONDEVAL		3,14	3,14	3,14			3,92	3,92		
27	AOUSTE	NULL	3,92					1,7	1,7		
28	LA FEREE	NULL	1,70								
29	PARFONDEVAL		6,10	6,1	6,1						
3	PARFONDEVAL	NULL	12,46					12,46	12,46		
4	PARFONDEVAL	NULL	1,71					1,71	1,71		
5	PARFONDEVAL		2,58	2,58	2,58						
6	PARFONDEVAL		7,04	7,04	5,93	1,11	Isolement de cours d'eau				
6	PARFONDEVAL		4,25					4,25	4,25		
7	JEANTES		2,12	2,12	1,81	0,31	Isolement de surfaces en eau				
8	PARFONDEVAL	NULL	10,29					10,29	10,29		
9	PARFONDEVAL		0,27	0,27	0,27						
Total :			197,97	90,03	76,19	13,85		107,94	106,05	1,88	

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
en date du 20 JUN 2019



Avenir

Le Préfet
du Département de l'Avenir
Le Secrétaire Général

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Produit d'épandage : PE GAEC du Clos Fleuri
Unité de production : GAEC du Clos Fleuri

Produit d'épandage : Fumier non susceptible d'écoulement
Exploitation agricole : GAEC du Clos Fleuri

N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes				Terres labourables						
				Surface (ha)	Surface épanable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	Surface (ha)	Surface épanable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif			
1	PARFONDEVAL	NULL	8,64							8,64				
10	GRANDRIEUX	NULL	2,41							2,41				
11	PARFONDEVAL		1,32	1,32			0,01							0,02
11	PARFONDEVAL	NULL	4,86											
12	PARFONDEVAL	NULL	2,24											
13	DOHIS		2,74	2,74			0,81							
13	DOHIS	NULL	2,45											
14	PARFONDEVAL		4,63	4,63			0,1							
15	PARFONDEVAL		6,93	6,93			0,91							
16	PARFONDEVAL		4,17	4,17			0,93							
17	PARFONDEVAL		3,04	3,04			0,02							
18	JEANTES		9,11	9,11			1,66							
19	LA ROMAGNE	NULL	8,00											
19	LA ROMAGNE		5,00	5			2,12							
2	PARFONDEVAL		7,25	7,25			1,86							